



Louis-Pascal LEBARGY
Maire

Arrêté N°09/2025.

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE
RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE
TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Nous, Maire de la Ville de Bauvin,

Vu les articles L2212-2, L2215-1 du code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R610-5, R623-2 et 222-16 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°126/2024 en date du 21 mai 2024, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°05/2025 en date du 03 janvier 2025 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics,

Vu l'arrêté municipal n°08/2025 en date du 03 janvier 2025 portant interdictions liées au protoxyde d'azote,

Considérant que les rassemblements de personnes, sur le parking de la Mairie à proximité de l'école Jules Ferry, dans le parc Pierre Bérégovoy, sur le parking sentier de la gare, sur le parking place de la gare, sur le parking de la salle Florent Evrard, sur le parking de la résidence de l'écaille, sur le parking de la salle Pierre Legrain, au terrain de pétanque se situant en face du stade Gossart ainsi que dans les abris bus se trouvant rue Jean Jaurès, favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores ou toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

ARRETONS

Article 1 : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, de 21h00 à 06h30, pour toute personne, sur le parking de la mairie – école Jules Ferry, dans le parc Pierre Bérégovoy, sur le parking sentier de la gare, sur le parking place de la gare, sur le parking de la salle Florent Evrard, sur le parking de la résidence de l'écaille, sur le parking de la salle Pierre Legrain, au terrain de pétanque situé en face du stade Gossart et dans les abris bus situés rue Jean Jaurès.

Article 2 : Le stationnement des cyclomoteurs est interdit dans les abris bus précisés à l'article 1 du présent arrêté, de 21h00 à 06h30 le lendemain.

Article 3 : Le délit d'agression sonore prévu à l'article 222-16 du Code Pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Annœullin,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bauvin, le 03 janvier 2025
Le Maire,
Louis Pascal LEBARGY

